

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 22-17-0527

DATE : 31 mai 2018

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	M. L. PAUL LECLERC, ingénieur	Membre
	M. LAURENT B. MONDOU, ingénieur	Membre

---

**ALAIN OUELLETTE, ingénieur, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec**

Partie plaignante

c.

**FRANCE MICHAUD**

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

#### I. INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée par le plaignant, Alain Ouellette, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec contre l'intimée, France Michaud.

[2] La plainte portée contre l'intimée est ainsi libellée :

1. À Boisbriand, entre les années 2002 à 2008, dans le cadre de l'exercice de sa profession, alors qu'elle était vice-présidente de la firme Roche Ltée, a fait

défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles en se prêtant à des procédés malhonnêtes et douteux en procédant à l'élaboration et/ou en participant à un système de partage de contrats avec d'autres firmes d'ingénierie, contrevenant ainsi aux articles 3.02.08 et 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* ;

2. À Boisbriand, entre les années 2002 à 2008, dans le cadre de l'exercice de sa profession, alors qu'elle était vice-présidente de la firme Roche Ltée, a eu un comportement indigne de sa profession, a manqué à ses obligations d'intégrité et n'a pas exercé sa profession avec prudence, en participant ou en tolérant des procédés pouvant porter préjudice au public ou à la profession, notamment en approuvant sans pièces justificatives des factures, réquisitions et bons de commande du consultant M. Gilles Cloutier ou de ses compagnies, alors que ces reçus mentionnaient les noms de plusieurs maires, fonctionnaires ou organisateurs en politique municipale, le tout, contrairement aux articles 3.02.09, 3.02.08 et 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
3. À Montréal, Boisbriand et dans les environs, entre les années 2002 à 2009, dans le cadre de l'exercice de sa profession, alors qu'elle était vice-présidente de la firme Roche Ltée, a eu un comportement indigne de sa profession et a manqué à ses obligations d'intégrité, notamment en coordonnant les activités reliées à la collecte et à la distribution d'argent afin d'obtenir des contrats pour la firme Roche Ltée, le tout, contrairement aux articles 3.02.01 et 3.02.09 du *Code de déontologie des ingénieurs* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

[Reproduction intégrale]

[3] Lors de l'audience du 5 février 2018, l'intimée est absente et représentée par son avocate. Cette dernière souhaite enregistrer un plaidoyer de culpabilité au nom de sa cliente. À la suite des représentations des parties, le Conseil requiert un document signé de l'intimée qui confirme notamment sa déclaration de culpabilité sur chacun des chefs et qu'elle est en accord avec les recommandations conjointes qui sont présentées au Conseil.

[4] Le Conseil reçoit le 5 mars 2018, un document signé par les parties, le 26 février 2018 et le 5 mars 2018, intitulé Plaidoyer de culpabilité et admissions. L'intimée y enregistre un plaidoyer de culpabilité aux trois chefs d'infraction de la plainte.

[5] Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, le Conseil la déclare coupable des chefs d'infraction de la plainte tel qu'il sera plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[6] Les parties présentent au Conseil de discipline des suggestions conjointes quant aux sanctions à imposer pour les trois chefs. Elles recommandent une période de radiation permanente sous chacun des chefs, ainsi que le paiement des déboursés et frais de publication d'un avis de la présente décision.

## II. CONTEXTE

[7] L'intimée est inscrite au Tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec à titre d'ingénieure junior le 5 décembre 1988 et elle est reclassée à titre d'ingénieure le 1<sup>er</sup> octobre 1989<sup>1</sup>.

[8] Elle n'est plus membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec depuis le 16 avril 2013<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

<sup>2</sup> *Ibid.*

[9] Lors de l'audience du 5 février 2018, aucun témoin n'est entendu. Les parties produisent de consentement une preuve documentaire sur laquelle nous reviendrons<sup>3</sup>.

[10] Le document reçu le 5 mars 2018 contient des admissions de la part de l'intimée. Toutefois, les parties précisent que les admissions contenues à ce document se limitent au dossier du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

[11] Par les énoncés de ce document :

- l'intimée reconnaît que ses actes constituent des actes dérogatoires au *Code de déontologie des ingénieurs*;
- elle est en accord pour qu'une recommandation conjointe soit présentée au Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs comprenant une condamnation à une radiation permanente pour chacun des chefs en plus des déboursés et frais de publication;
- l'intimée reconnaît que cette entente est libre et volontaire;
- elle est en accord avec les représentations sur sanction présentées au Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- l'intimée comprend que le Conseil n'est pas lié par les recommandations conjointes des parties.

---

<sup>3</sup> Pièce SP-1 à SP-4 en liasse.

[12] La suite des énoncés ci-après est tirée en très grande partie du document reçu des parties.

[13] À la suite d'informations reçues, le Bureau du syndic ouvre une enquête et rencontre l'intimée le 27 mai 2015 et le 3 novembre 2015.

[14] Cette enquête concerne notamment le système de partage de contrats qui prévalait entre les firmes de génie, et ce, dans plusieurs villes du Québec, dont Montréal et Boisbriand.

[15] La preuve colligée par le Bureau du syndic établit qu'un système est mis en place afin de déterminer un mode de fonctionnement ayant pour objectif d'assurer une répartition des contrats entre les firmes d'ingénierie. L'intimée y joue un rôle avec des ingénieurs de la firme BPR-Triax et deux maires de Boisbriand.

[16] Ce système est en contravention avec la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*<sup>4</sup>.

[17] La preuve recueillie par le Bureau du syndic établit également que l'intimée a la connaissance et participe à ce système et qu'elle approuve également de nombreuses factures de Gilles Cloutier ou de ses compagnies mentionnant les noms de plusieurs maires, fonctionnaires ou organisateurs en politique municipale.

---

<sup>4</sup> LQ, 2002, c 37.

[18] En lien avec le paragraphe qui précède, le plaignant de consentement avec l'intimée, produit divers factures et documents<sup>5</sup>.

[19] La preuve recueillie par le Bureau du syndic permet d'affirmer que l'intimée joue un rôle important au sein de la firme Roche Ltée pour la collecte et la distribution de l'argent à divers partis politiques municipaux et provinciaux, afin d'obtenir des contrats pour cette firme.

[20] L'intimée a fait l'objet d'accusation pour des infractions commises en 2009 à la *Loi électorale du Québec*. Elle a reconnu sa culpabilité face aux accusations portées par le Directeur général des élections.

[21] À cette époque, l'intimée est à l'emploi de Roche Ltée et occupe un des postes à la vice-présidence de la firme.

[22] Les parties soumettent que l'intimée a subi de lourdes conséquences tant sur le plan personnel que professionnel suite aux événements, dont une condamnation par une instance criminelle le 15 septembre 2015, laquelle fait actuellement l'objet de procédures en appel<sup>6</sup>.

**i) Antécédents disciplinaires**

[23] L'intimée fait l'objet de quatre antécédents disciplinaires.

---

<sup>5</sup> Pièces SP-2 en liasse et SP-3 en liasse.

<sup>6</sup> Pièce SP-1, *Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec c. Michaud*, 2016 QCCQ 6209, jugement porté en appel devant la Cour d'appel du Québec, 500-10-005976-152.

[24] Le 11 mars 1996, l'intimée est déclarée coupable d'avoir soumis une offre de services à une municipalité contenant des propositions d'avantages en échange de l'obtention d'un contrat de celle-ci. Elle est condamnée à une réprimande et au paiement d'une amende de 1 500 \$<sup>7</sup>.

[25] À cette même date, dans un autre dossier, elle est reconnue coupable sous deux chefs. Le premier chef rapporte que l'intimée soumet une offre de service dans laquelle elle propose de faire assumer cette offre par le programme d'assainissement des eaux des services alors que celle-ci est incompatible avec ce programme. Pour le second chef, l'intimée est reconnue coupable d'avoir soumis une offre de services à une municipalité contenant des propositions d'avantages en échange de l'obtention d'un contrat de celle-ci. Le conseil lui impose sur les deux chefs une réprimande et le paiement d'une amende de 3 000 \$ sous le premier chef et de 1 500 \$ sous le second<sup>8</sup>.

[26] Le 21 mars 1996, l'intimée est à nouveau reconnue coupable sous deux chefs. Pour le premier, dans le cadre d'une demande de subvention, l'intimée transmet des informations incomplètes au Ministère des Affaires municipales du Québec et pour le second chef, elle offre à une municipalité de renoncer à ses honoraires professionnels pour lesquels des services avaient été fournis, en échange de l'obtention d'un contrat de la municipalité. Elle est condamnée à une réprimande sur chacun des chefs ainsi qu'à des amendes de 2 000 \$ et 1 500 \$<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Michaud*, 11 mars 1996, dossier 22-95-0009.

<sup>8</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Michaud*, 11 mars 1996, dossier 22-95-0011.

<sup>9</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Michaud*, 21 mars 1996, dossier 22-95-0005.

[27] Également à la même date, dans un autre dossier, elle est déclarée coupable de s'être livrée personnellement ou par l'intermédiaire d'un collègue à une sollicitation pressante et répétée auprès de conseillers municipaux pour les inciter à recourir aux services de sa firme. Le conseil lui impose une réprimande sur ce chef ainsi que le paiement d'une amende de 1 500 \$<sup>10</sup>.

**ii) Représentations du plaignant**

[28] Le plaignant énonce les facteurs devant être pris en compte dans la détermination des sanctions, dont le plaidoyer de culpabilité de l'intimée et ses antécédents disciplinaires. L'ensemble des facteurs proposés par le plaignant sont repris sous la rubrique Analyse de la présente décision.

[29] Il soumet une autorité au soutien de la position des parties<sup>11</sup>.

**iii) Représentations de l'intimée**

[30] Elle est en accord avec les représentations présentées au Conseil.

[31] Elle déclare que la présente plainte a eu des impacts tant sur sa vie personnelle, professionnelle que familiale.

[32] Elle soumet que le Conseil est en présence de recommandations suffisamment dissuasives pour la protection du public.

---

<sup>10</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Michaud*, 21 mars 1996, dossier 22-95-0013.

<sup>11</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Duplessis*, 2017 CanLII 41323 (QC CDOIQ).



### III. QUESTION EN LITIGE

[33] Les sanctions conjointes recommandées par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?

### IV. ANALYSE

[34] Les chefs de la plainte reprochent à l'intimée des infractions aux dispositions des articles 3.02.01, 3.02.08 et 3.02.09 du *Code de déontologie des ingénieurs*<sup>12</sup>.

3.02.01. L'ingénieur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

3.02.08. L'ingénieur ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

3.02.09. L'ingénieur doit s'abstenir de verser ou de s'engager à verser, directement ou indirectement, tout avantage, ristourne ou commission en vue d'obtenir un contrat ou lors de l'exécution de travaux d'ingénierie.

[35] L'intimée a été déclarée coupable d'actes contraires à des dispositions régissant la profession d'ingénieur. Ces manquements minent la confiance du public à l'égard de cette profession.

[36] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> RLRQ c I-9, r 6.

<sup>13</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII, 32934 (QC CA).

[37] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*<sup>14</sup> : « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, [...]. »

[38] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »<sup>15</sup>.

[39] Au sujet de la protection du public, le Tribunal des professions nous enseigne ce qui suit dans l'affaire *Chevalier*<sup>16</sup> :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[40] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont, sur l'intimé et sur les autres membres de la profession, un effet dissuasif tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et la protection du public.

[41] En regard de la protection du public, les parties soulignent que les normes relatives à la comptabilisation des produits ont été grandement modifiées de manière à éviter que des situations similaires se produisent.

---

<sup>14</sup> *Supra*, note 13.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

[42] La jurisprudence est constante concernant le fait que le rôle du Conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public<sup>17</sup>.

[43] La sanction est déterminée en proportion raisonnable de la gravité de la faute commise et elle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité enseignés en jurisprudence.

[44] Le Conseil doit aussi respecter le principe de l'individualisation de la sanction et soupeser l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, pertinents à la détermination de la sanction de chaque affaire.

**i) Les facteurs objectifs**

[45] Dans le présent dossier, l'intimée a porté atteinte à la protection du public.

[46] En matière de gravité objective, la conduite reprochée à l'intimée est très grave et porte ombrage à l'ensemble de la profession.

[47] L'intimée a contrevenu à des obligations qui se situent au cœur même de l'exercice de sa profession.

[48] Le volet d'exemplarité doit être reflété par les sanctions que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une

---

<sup>17</sup> *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) et *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

sanction en droit disciplinaire. Pour les chefs à l'étude, cette notion d'exemplarité trouve son fondement dans la gravité de l'infraction et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

[49] Les sanctions à être imposées doivent être significatives afin d'avoir un caractère dissuasif. En effet, une sanction qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres membres de la profession de se livrer aux mêmes gestes que ceux posés par l'intimée<sup>18</sup>.

## ii) Les facteurs subjectifs

[50] L'intimée présente quelques facteurs atténuants que le Conseil considère dans la détermination de la sanction.

[51] Elle a plaidé coupable aux chefs de la plainte et elle a reconnu les faits.

[52] À partir de la preuve documentaire produite, le Conseil est en mesure d'affirmer que l'intimée présente par ailleurs les facteurs subjectifs aggravants qui suivent.

[53] L'intimée, au moment des infractions échelonnées entre les années 2002 à 2008, est vice-présidente de Roche Ltée. Cette position la plaçait dans une position privilégiée et augmentait ses obligations en matière d'éthique professionnelle.

[54] Les chefs d'infraction permettent au Conseil de constater que l'intimée, au cours des années 2002 à 2008, élabore et/ou participe à un système de partage de contrats

---

<sup>18</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S., 672.

avec d'autres firmes d'ingénierie. De plus, toujours entre ces années, l'intimée approuve sans pièces justificatives des factures, réquisitions et bons de commande du consultant M. Gilles Cloutier ou de ses compagnies, alors que ces reçus mentionnaient les noms de plusieurs maires, fonctionnaires ou organisateurs en politique municipale.

[55] Finalement, l'intimée au cours de cette même période coordonne les activités reliées à la collecte et à la distribution d'argent afin d'obtenir des contrats pour la firme Roche Ltée. Le Conseil constate que le facteur de la préméditation est clairement présent dans le dossier de l'intimée.

[56] La durée de l'inconduite de l'intimée et son caractère répétitif sont des facteurs qui présentent un poids important.

[57] Le devoir d'honnêteté et d'intégrité du professionnel est le fondement du lien de confiance du public envers un ingénieur. L'intimée a failli pendant une longue période à ces devoirs.

[58] L'intimée est une professionnelle qui, sur une courte période qui peut toutefois être qualifiée de peu récente, cumule quatre antécédents disciplinaires<sup>19</sup>. Ces antécédents sont étroitement liés avec les infractions reprochées par la plainte sous étude.

[59] Il s'agit de récidives dont le Conseil doit tenir compte dans l'évaluation du risque de récidive de l'intimée.

---

<sup>19</sup> *Supra*, notes 7, 8, 9 et 10.

[60] L'intimée n'est plus membre de l'Ordre. Malgré l'aspect théorique d'un retour à l'exercice de la profession, le Conseil qualifie le risque de récurrence de très élevé.

**iii) Le précédent soumis par les parties**

[61] Dans le dossier de l'ingénieur *Duplessis*, tout en qualifiant la recommandation des parties de très sévère le conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs impose la radiation permanente à cet ingénieur pour avoir occupé le poste de vice-président opérations, responsable des infrastructures municipales pour la firme DESSAU pendant 27 ans, et avoir participé à un système mis en place afin de déterminer un mode de fonctionnement ayant pour objectif d'assurer une répartition des contrats entre les firmes d'ingénierie, et ce, dans plusieurs villes du Québec<sup>20</sup>.

**iv) Les recommandations conjointes des parties**

[62] Le Conseil se doit de suivre les principes de droit qui régissent son pouvoir d'intervention en présence de suggestions conjointes des parties.

[63] La Cour d'appel rappelle que la suggestion conjointe « dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »<sup>21</sup>.

---

<sup>20</sup> *Supra*, note 11.

<sup>21</sup> *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

[64] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminelle que disciplinaire»<sup>22</sup>.

[65] De plus, le Tribunal des professions invite les Conseils de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »<sup>23</sup>.

[66] La Cour suprême du Canada a récemment réitéré ce principe dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*<sup>24</sup> et a exposé clairement le critère d'intérêt public permettant d'écarter une recommandation conjointe et l'importance d'accorder un haut degré de certitude à celle-ci.

[67] Fort des enseignements des tribunaux supérieurs, dont de la Cour suprême du Canada, et en raison des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, et des représentations des parties, le Conseil donne suite à la recommandation conjointe des parties puisque les sanctions suggérées conjointement sur chacun des chefs ne font pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire<sup>25</sup>.

---

<sup>22</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

<sup>23</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5A.

<sup>24</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

<sup>25</sup> *Supra*, note 23.

[68] Le Conseil n'est donc pas en présence d'une recommandation déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>26</sup>.

## V. DÉCISION

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :**

**LE 5 FÉVRIER 2018 :**

**Sous le chef 1**

[69] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

[70] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'infraction fondée sur les articles 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs* et 59.2 du *Code des professions*;

**Sous le chef 2**

[71] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.09 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

---

<sup>26</sup> *Supra*, note 24.



[72] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'infraction fondée sur les articles 3.02.08 et 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs* et 59.2 du *Code des professions*;

**Sous le chef 3**

[73] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

[74] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'infraction fondée sur les articles 3.02.09 du *Code de déontologie des ingénieurs* et 59.2 du *Code des professions*;

**ET CE JOUR :**

[75] **IMPOSE** sur le chef 1 une période de radiation permanente;

[76] **IMPOSE** sur le chef 2 une période de radiation permanente;

[77] **IMPOSE** sur le chef 3 une période de radiation permanente;

[78] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a ou avait son domicile professionnel en vertu de l'article 156 du *Code des professions*, le cas échéant;

[79] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*, y compris les frais de publication d'un avis de la présente décision.

*Julie Charbonneau*

Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> JULIE CHARBONNEAU  
Présidente

*L. Paul Leclerc*

Original signé électroniquement

---

M. L. PAUL. LECLERC, ingénieur  
Membre

*Laurent B. Mondou*

Original signé électroniquement

---

M. LAURENT B. MONDOU, ingénieur  
Membre

M<sup>e</sup> Sharon Godbout  
Pouliot, Caron, Prévost, Bélisle, Galarneau  
Avocate de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Sarah Brouillette  
M<sup>e</sup> Charles Levasseur  
Avocats de la partie intimée

Date d'audience : 5 février 2018  
Date de mise en délibéré : 5 mars 2018